

CIRCULAIRE AD 91-3/INSEE 75/H010 DU 7 JUIN 1991
Application de l'opération « échantillonnage géographique permanent » INSEE.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX, LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES), PRÉFETS DE RÉGION (DIRECTEURS RÉGIONAUX DE L'INSEE)

Le comité de pilotage prévu au dernier paragraphe de la circulaire AD 88-9 du 9 novembre 1988 pour le suivi de l'échantillonnage géographique permanent des recensements de population s'est réuni à Paris le 12 février 1991. Les archives (direction des archives de France et archives départementales) et les services de l'INSEE (direction générale et directions régionales) y étaient conjointement représentés. Sur certains points d'application, il nous a paru opportun d'assurer une large diffusion des acquis de cette réunion. Le présente texte vaut ainsi complément de la circulaire AD 88-9 précitée.

1. SORT DES DOCUMENTS HORS-EGP :

Les documents relatifs aux recensements de population hors de l'EGP sont réglementairement voués à l'élimination. Certaines directions régionales de l'INSEE ont obtenu des archives départementales concernées la conservation intégrale du recensement 1982 tant que le recensement 1990 n'aurait pas été entièrement exploité ; ce pré-archivage au bénéfice de l'INSEE constitue une mesure de sécurité exceptionnelle, qui n'implique nullement une conservation indéfinie : les archives n'ont pas en ce domaine à se substituer aux services de l'INSEE.

2. BUT DE L'EGP :

L'EGP n'est pas par nature statistique ; son but n'est donc pas de faciliter des exploitations statistiques, qui continueront à être assurées par les services de l'INSEE, notamment à partir des enregistrements magnétiques des fichiers de recensement conservés au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau (voir liste en annexe).

Il n'est pas plus d'offrir une exploitation à caractère généalogique, compte tenu en particulier de ce que les renseignements à caractère nominatif collectés dans le cadre des enquêtes statistiques sont strictement non communicables, sans même possibilité de dérogation, pendant cent ans (loi du 3 janvier 1979, article 7). D'autre part, l'interdiction faite par la CNIL de constituer des listes nominatives de recensement rend dans la pratique impossible une telle utilisation.

En revanche, l'EGP doit permettre l'élaboration de monographies locales, portant sur des unités-types de localités ou de quartiers, qui s'avèrent particulièrement précieuses pour l'historiographie actuelle. Les documents de l'EGP trouvent leur complément naturel dans les informations pré-imprimées (tableaux de présentation standard complétés par les statistiques de chaque échelon territorial) et dans les publications diffusées par l'INSEE. L'ensemble constitue alors une source susceptible d'être croisée avec les archives communales, mais aussi avec d'autres documents des archives départementales (remembrement contrôlé par les directions de l'agriculture, aides accordées par les DDASS, etc.).

3. CONSTITUTION DE L'EGP :

Les directions régionales de l'INSEE et les archives départementales ont d'ores et déjà accompli un important travail pour arrêter un choix le plus représentatif possible de chaque situation départementale. Afin de rendre parfaitement compte de la diversité éventuelle de situations, et de limiter le risque d'écrasement par erreur ou par oubli, certains départements ont choisi, pour « marge de sécurité », de conserver quelques communes en plus de l'EGP réglementaire. Il semble possible de retenir cette solution, *dans la mesure où l'EGP et son complément éventuel ne dépassent pas 1/15e de la masse totale* (l'échelle fixée pour l'EGP est de 1/20e).

Divers procédés ont été suggérés. La composition du complément à l'EGP devra être examinée en commun par les directions régionales et les archives, en y associant les experts voulus, notamment géographes ou sociologues. *Les propositions seront transmises par les directeurs d'archives à la direction des archives de France (service technique) et par les directeurs régionaux de l'INSEE à la mission centrale d'archivage INSEE*, afin d'assurer la cohérence requise.

En tout état de cause, le complément éventuel de l'EGP :

- ne remet nullement en cause l'EGP lui-même, tel qu'il a été arrêté en application de la circulaire de 1988 ;
- ne doit pas entraîner pour autant la conservation intégrale de tous les recensements postérieurs à 1962 ;
- vaut à partir du R.P. 1990 et pour les recensements antérieurs si les archives concernées ont conservé une importante quantité hors EGP (voir paragraphe 1).

4. RÉTROPOLATION (Application de l'EGP aux recensements antérieurs à 1982) :

Les services de l'INSEE doivent fournir aux archives tous les éléments techniques (notamment cartes et numéros anciens de districts), nécessaires à la rétropolation de l'EGP sur les recensements 1962, 1968 et 1975.

Pour le cas où les archives auraient en outre besoin de conseils pratiques et d'un encadrement spécifique, des crédits seront ouverts au Plan de financement et sur le Plan annuel de travail (PAT) 1992 de l'INSEE, afin de couvrir les frais de déplacement correspondants.

Il est apparu à l'occasion de l'opération EGP que les recensements antérieurs à 1982 avaient été parfois l'objet de versements lacunaires ou de conservation partielle. La circulaire du 9 novembre 1988 doit au contraire améliorer la qualité des versements et conduire à une conservation raisonnée. Nous vous remercions de tenir les administrations centrales concernées régulièrement informées du déroulement de cette opération dans votre ressort, et de les saisir de toute difficulté ou suggestion particulière pour son application.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des archives de France

Jean FAVIER

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'INSEE

Jean-Claude MILLERON

ANNEXE

LISTE DES FICHIERS INSEE conservés au CENTRE DES ARCHIVES CONTEMPORAINES de Fontainebleau (PROJET « CONSTANCE »)

DIVISION « RECENSEMENTS DE POPULATION »

- * Recensement de la population de 1962 (RP 62)
- * Recensement de la population de 1968 (RP 68)
- * Recensement de la population de 1975 (RP 75)
- * Recensement de la population de 1982 (RP 82)

DIVISION DES DOM-TOM

- * Recensement de la population de la Polynésie française 1971
- * Recensement de la population de la Polynésie française 1977
- * Recensement de la population de la Polynésie française 1983
- * Recensement de la population de Nouvelle-Calédonie 1976
- * Recensement de la population de Nouvelle-Calédonie 1983
- * Recensement de la population de Wallis-et-Futuna 1983
- * Recensement de la population des D.O.M. 1974
- * Recensement de la population des D.O.M. 1982